



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 14 10 avril 1990

- 558 Commission consultative pour la protection des routes nationales
- 559 Prix des tourteaux de colza. O du DFEP
- 560 Privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.  
Accord
- 561 Statut de la Cour internationale de Justice
- 563 Régime de transit commun. Convention avec l'Autriche, la Finlande,  
l'Islande, la Norvège, la Suède et la CEE. Décision n° 2/89 de la Com-  
mission mixte  
Agence internationale de l'énergie atomique
- 565 – Arrêté fédéral
- 566 – Statut
- 568 Errata: Ordonnance relative au traitement des documents de la Confédéra-  
tion établis pour assurer la sécurité de l'Etat

# **Règlement de la Commission consultative pour la construction des routes nationales**

**Abrogation du 26 mars 1990**

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie  
arrête:*

## **Article unique**

Le règlement du 10 mars 1969<sup>1)</sup> de la Commission consultative pour la construction des routes nationales est abrogé avec effet le 1<sup>er</sup> avril 1990.

26 mars 1990

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:  
Ogi

33552

<sup>1)</sup> RO 1969 314, 1983 1055

# Ordonnance du DFEP concernant les prix des tourteaux de colza

Modification du 29 mars 1990

*Le Département fédéral de l'économie publique*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 7 juillet 1989<sup>1)</sup> concernant les prix des tourteaux de colza est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Le prix payé pour le tourteau d'extraction et le tourteau de pression de colza sont fixés comme il suit:

	Tourteau d'extraction Fr./100 kg	Tourteau de pression Fr./100 kg
a. Prix de base pour les centrales, départ de l'huile- rie .....	60.—	62.—
b. Prix de vente des centrales au commerce de denrées fourragères, pour les livraisons d'au moins 15 t, départ de l'huilerie .....	61.30	63.30
c. Prix de vente aux producteurs de colza et déten- teurs de bétail utilisant le tourteau pour leurs propres besoins, départ de l'huilerie .....	63.80	65.80

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1990.

29 mars 1990

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

33551

<sup>1)</sup> RS 942.311.410

# Accord du 1<sup>er</sup> juillet 1959 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

RS 0.192.110.127.32; RO 1970 118

## Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> avril 1990, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Acceptation	Entrée en vigueur
Cameroun .....	22 septembre 1988	22 septembre 1988
Mexique <sup>2)</sup> .....	19 octobre 1983	19 octobre 1983
Syrie .....	18 décembre 1989	18 décembre 1989

## Réserves

### Mexique

1. En adhérant à l'accord, le Gouvernement mexicain déclare que la capacité d'acquérir et de disposer de biens immobiliers, mentionnée à la section 2 de l'article II de l'accord, est soumise à la législation nationale en vigueur.

2. Les fonctionnaires et les experts de l'Agence de nationalité mexicaine ne jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire mexicain, que des privilèges qui leur sont conférés, suivant le cas, par les alinéas i), iii) et vi) de la section 18 et les paragraphes a), b), c), d) et f) de la section 23, étant entendu que l'inviolabilité mentionnée au paragraphe c) de la section 23 n'est accordée que pour les papiers et documents officiels.

3. Les dispositions relatives à la détention de fonds, d'or ou de devises de toute nature ainsi que de comptes dans une monnaie quelconque, et au transfert et à la convertibilité de telles monnaies sur le territoire mexicain sont soumises aux dispositions légales en vigueur dans ce domaine.

(Le Gouvernement mexicain interprète cette réserve dans le sens que les dispositions légales pertinentes seront appliquées de manière à ne pas empêcher ni gêner l'exécution efficace des programmes d'assistance et de coopération techniques auxquels le Mexique participe.)

33500

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 129, 1974 263, 1982 1287 2089, 1984 198, 1985 500, 1986 177, 1987 469 et 1988 1748.

<sup>2)</sup> Réserves, voir-ci-après.

# Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945

RS 0.193.501; RO 1948 1037

---

## Champ d'application du Statut le 1<sup>er</sup> avril 1990, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Participation dès le	Date de dépôt de la dernière déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire selon article 36 du Statut
Guinée-Bissau .....	17 septembre 1974	7 août 1989 <sup>2)</sup>
Zaïre .....	20 septembre 1960	8 février 1989 <sup>2)</sup>

## Déclarations selon article 36 du Statut

### Guinée-Bissau

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République de Guinée-Bissau reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement de la Guinée-Bissau fera connaître son intention d'y mettre fin.

### Zaïre

Conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice:

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 1332, 1971 1816, 1974 985, 1975 449, 1976 2859, 1978 452, 1982 439, 1983 1090 1679, 1984 977, 1985 1371, 1986 528, 1987 425 et 1988 2015.

<sup>2)</sup> Déclarations, voir ci-après.

- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

33519

## Convention du 20 mai 1987

entre la Confédération suisse et la République d'Autriche,  
la République de Finlande, la République d'Islande,  
le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède  
et la Communauté économique européenne relative  
à un régime de transit commun

Décision n° 2/89 de la Commission mixte

relative à l'amendement de la Convention du 20 mai 1987  
relative à un régime de transit commun<sup>1)</sup>

Adoptée par procédure écrite le 8 décembre 1989  
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> mai 1990

---

*La Commission mixte,*

vu la Convention du 20 mai 1987<sup>1)</sup>, relative à un régime de transit commun et  
notamment son article 15, paragraphe 3, point b),

considérant que, pour l'application de la Convention, l'ECU est défini selon la  
réglementation de la Communauté;

considérant que ladite réglementation a été modifiée récemment en vue de  
l'application à partir du 21 septembre 1989, d'une nouvelle composition de l'ECU;  
qu'il convient dès lors d'adapter la convention pour tenir compte de cette nouvelle  
composition de l'ECU;

*décide:*

### Article premier

A l'article 10 de la Convention, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Aux fins de la garantie forfaitaire prévue aux appendices I et II, on  
entend par «ECU» l'ensemble des montants suivants:

0,6462	mark allemand
0,08784	livre sterling
1,332	franc français
151,8	lires italiennes
0,2198	florin néerlandais
3,301	francs belges
0,130	franc luxembourgeois
0,1976	couronne danoise
0,008552	livre irlandaise
1,440	drachme grecque
6,885	pesetas espagnoles
1,393	escudo portugais.

<sup>1)</sup> RS 0.631.242.04

La valeur de l'ECU dans une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants indiqués à l'alinéa précédent.»

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1990.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1989

Pour la Commission mixte:  
Le président, O. Gratschmayer

33521

# Arrêté fédéral concernant un amendement au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique

du 19 juin 1986

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mai 1985<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> L'amendement à l'article VI du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, adopté par la XXVIII<sup>e</sup> Conférence générale de l'Agence le 27 septembre 1984, est adopté.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à approuver cet amendement.

## Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 9 décembre 1985

Le président: Bundi  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 19 juin 1986

Le président: Gerber  
La secrétaire: Huber

29952

<sup>1)</sup> FF 1985 II 157

# Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 26 octobre 1956

RS 0.732.011; RO 1958 527, 1970 112, 1973 1193 1194

---

## Amendement de l'article VI du Statut

Approuvé par la Conférence générale de l'Agence le 27 septembre 1984

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 juin 1986<sup>1)</sup>

Instrument d'acceptation déposé par la Suisse le 10 juillet 1986

Entré en vigueur pour la Suisse le 28 décembre 1989

L'ancien texte de l'article VI, lettre A, du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique est remplacé par le texte suivant:

*Texte original*

### *Article VI* Conseil des gouverneurs

A. Le Conseil des gouverneurs est composé comme suit:

1. Le Conseil des gouverneurs sortant désigne comme membres du Conseil les dix Membres de l'Agence les plus avancés dans le domaine de la technologie atomique, y compris la production de matières brutes, et le Membre le plus avancé dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes où n'est situé aucun des dix Membres visés ci-dessus:

- 1) Amérique du Nord
- 2) Amérique latine
- 3) Europe occidentale
- 4) Europe orientale
- 5) Afrique
- 6) Moyen-Orient et Asie du Sud
- 7) Asie du Sud-Est et Pacifique
- 8) Extrême-Orient.

2. La Conférence générale élit au Conseil des gouverneurs:

- a) Vingt membres de l'Agence, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des Membres des régions mentionnées à l'alinéa A-1 du présent article, de manière que le Conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie cinq représentants de la région «Amérique latine»,

<sup>1)</sup> RO 1990 565

quatre représentants de la région «Europe occidentale», trois représentants de la région «Europe orientale», quatre représentants de la région «Afrique», deux représentants de la région «Moyen-Orient et Asie du Sud», un représentant de la région «Asie du Sud-Est et Pacifique», et un représentant de la région «Extrême-Orient». Aucun membre de cette catégorie ne peut, à l'expiration de son mandat, être réélu dans cette catégorie pour un nouveau mandat;

- b) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes:  
Moyen-Orient et Asie du Sud  
Asie du Sud-Est et Pacifique  
Extrême-Orient;
- c) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes:  
Afrique  
Moyen-Orient et Asie du Sud  
Asie du Sud-Est et Pacifique.

33518

## Errata

---

### **Ordonnance relative au traitement des documents de la Confédération établis pour assurer la sécurité de l'Etat**

du 5 mars 1990 (RO 1990 386)

#### *Article 4, 4<sup>e</sup> alinéa*

**Au lieu de:**

<sup>4</sup> Sont réservées . . . d'une procédure jurisprudentielle.

**Lire:**

<sup>4</sup> Sont réservées . . . d'une procédure juridictionnelle.

#### *Article 10*

**Au lieu de:**

Le préposé spécial détruit . . . ou d'une procédure jurisprudentielle.

**Lire:**

Le préposé spécial détruit . . . ou d'une procédure juridictionnelle.

2 avril 1990

Chancellerie fédérale

33540

**AS-1990-14 vom 10.04.1990 (S. 557-568)**

**RO-1990-14 du 10.04.1990 (p. 557-568)**

**RU-1990-14 del 10.04.1990 (p. 557-568)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Datum	10.04.1990
Date	
Data	
Seite	557-568
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 041

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.